

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

*Marie et Louis*

*Angers - Hôpital général*

- 1 plat en dinanderie, cuivre, XV<sup>es</sup>.
- 1 pot à Thériaque, étain, 1720
- 5 gobelets de verre opaque, XVII<sup>es</sup>.
- collection des vases de pharmacie :
- 38 chevrettes à décor classique
- 21 pots-canon et piluliers à décor classique
- 6 bouteilles à anneaux, faïence de Lyon, XVII<sup>es</sup>.
- 6 vases à 2 anses avec un décor en camaïeu vert faïence de Montpellier
- 2 petites fontaines, faïence de Rouen, XVII<sup>es</sup>.
- 22 potiches, 2 jardinières, 5 bouquetières, 1 vase balustre
- 2 grands cornets, 1 siguière, faïence de Nevers, XVII<sup>es</sup>.

*Art II. Cet arrêté annule et remplace celui du 20 dec 1916*

154-484-J. 4760-33. [10713]

ART. 2 — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'au *Morbh*....., au Maire de la commune d'Angers

et au *Monsieur le Maire de la commune d'Angers*.....  
*Monsieur le Maire de la commune d'Angers* représentant légal de l'Établ<sup>t</sup> intéressé qui seront responsables....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 AVRIL 1947

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Éducation Nationale  
*Signé : M. L. L.*